Saussan

ARRETE MUNICIPAL N° PM2025-55

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE Mise en demeure
EVALUATION COMPORTEMENTALE CHIEN

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE REALISER UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE
(danger)

Le Maire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.221-28 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

CONSIDERANT les différentes interventions de la police municipale après signalement de la population concernant la divagation et l'agressivité du chien de type malinois de monsieur BENMENSOUR domicilié au 2 place Pascaou à Saussan;

CONSIDERANT que le chien en question a mordu de nouveau un autre chien tenu en laisse le 21 juillet 2025.

CONSIDERANT que le chien de monsieur BENMENSOUR est en état de divagation régulier et présente un danger pour la sécurité publique : agressivité envers les autres chiens ainsi que leur maitre, trouble à la circulation des véhicules sur la route ;

ARRETE

Article 1er :
Monsieur BENMENSOUR, demeurant 2 Place Pascaou à Saussan, détenteur du chien décris de type malinois, qui se trouve en état de divagation régulier place Pascaou ainsi qu'au niveau du carrefour de circulation de la rue M27, rue du Colombier / Rue de la Gardiole / Avenue de l'Aurore, est mis en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale à son chien sous un délais de 15 jours, par un vétérinaire comportementaliste inscrit sur un arrêté préfectoral. Le résultat de l'évaluation comportemental sera immédiatement transmis au Maire.

Article 2 :
Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1er, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci..

Article 3 :
Les frais afférents aux opérations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur BENMENSOUR.

Article 4 :
Le commandant de la brigade de gendarmerie de Pignan, le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Lyon. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Saussan, le 22 juillet 2025
Le Maire,
Joël VERA

MAIRIE de SAUSSAN (HERAULT)

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Transmis ou déposé à la Préfecture le :
Publié ou notifié le 23/07/2025